

**Objet : Stationnement temporaire d'interdiction sur le domaine public communal –
Parking Intermède et chemin des Diligences**

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du week-end sportif du samedi 4 juillet 20256 pour la sécurité des usagers des places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking Intermède. Ces emplacements seront réservés à la mise en place des associations « Com'Êtes » et « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers » afin d'organiser l'arrivée des courses nature et le bal des Sapeurs-Pompiers à compter **du vendredi 03 juillet 2026 à 19h00 au dimanche 05 juillet 2026 à 08h00**.

Les véhicules voulant stationnés sur ce parking seront dirigés vers les autres parkings prévu à cet effet.

Article 2 : La voie « Chemin des Diligences » sera fermée à la circulation (sauf le cabinet dentaire situé 2 chemin des Diligences) **samedi 04 juillet 2026** de 17h00 à 23h00 en vue de l'installation d'un barnum sur chaussée pour les courses nature.

Article 3 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 4 : La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation seront installées par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 26 juin 2026,



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

